



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023**

n° 2023-70

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume
Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Compte rendu des décisions municipales prises par le Maire (art L.2122-22 et L.2122-23 – C.G.C.T.)

N° et date	Objet – montants €	RSP d'Istres
<u>2023-10-90</u> 02/10/2023	Signature d'un marché public de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Mission géotechnique G2AVP et G2PRO Société HYDROGEOTECHNIQUE SUD-EST Montant forfaitaire H.T. : 4 780,00 €	04/10/2023
<u>2023-10-91</u> 02/10/2023	Signature d'un accord-cadre à bons de commande de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Mission de diagnostics amiante et plomb - locaux administratifs sis Place des Templiers, Avenue Louis Pasteur Société BTP DIAGNOSTICS Montant minimum annuel : 500,00 € H.T. Montant maximum annuel : 3 000 ,00 € H.T. Montant forfaitaire : 500,00 € H.T. Montant unitaire : 40,00 € H.T.	04/10/2023
<u>2023-10-92</u>	N° abrogé et remplacé par la décision municipale n°2023-10-95	04/10/2023
<u>2023-10-93</u> 02/10/2023	Signature d'un accord-cadre à bons de commande de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Mission de diagnostics amiante et plomb – Gymnase de la Pousaraque sis Avenue de la Pousaraque - Société BTP DIAGNOSTICS Montant minimum annuel : 550,00 € H.T.	04/10/2023

	<p>Montant maximum annuel : 3 000 ,00 € H.T. Montant forfaitaire : 550,00 € H.T. Montant unitaire : 40,00 € H.T.</p>	
<p><u>2023-10-94</u> 03/10/2023</p>	<p>Accord-cadre à bons de commande sans publicité ni mise en concurrence préalable de services d'assistance juridique S.C.P. BOREL & DEL PRETE Montant maximum annuel : 17 000,00 € H.T</p>	10/10/2023
<p><u>2023-10-95</u> 10/10/2023</p>	<p>Signature d'un accord-cadre à bons de commande de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Mission de diagnostics amiante et plomb – Gymnase de la Viguière sis Avenue Marcel Paul Société BTP DIAGNOSTICS Montant minimum annuel : 1 150,00 € H.T. Montant maximum annuel : 3 000 ,00 € H.T. Montant forfaitaire : 1 150,00 € H.T. Montant unitaire : 40,00 € H.T.</p>	10/10/2023
<p><u>2023-10-96</u> 10/10/2023</p>	<p>Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables de travaux relatif au terrassement et à l'aménagement préparatoire à la plantation d'arbres – Plantation d'arbres – Avenue de la Pousaraque / Avenue Jan Palach TERIDEAL AGSTP Montant H.T. forfaitaire : 99 035,00 €</p>	11/10/2023
<p><u>2023-10-97</u> 10/10/2023</p>	<p>Signature bail d'habitation Madame Anastasia INGRASSIA et Monsieur Damien SALIGNON - logement de type 3 situé 2C Boulevard Camille Pelletan Loyer : 1 000 € par mois hors charges</p>	17/10/2023
<p><u>2023-10-98</u> 11/10/2023</p>	<p>Autorisation à la S.C.P. MARGALL D'ALBENAS d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – Peilleron Sylvie</p>	20/10/2023
<p><u>2023-10-99</u> 16/10/2023</p>	<p>Abrogée et remplacée par la DM n°2023-11-104</p>	17/10/2023
<p><u>2023-10-100</u> 18/10/2023</p>	<p>Accord-cadre à bons de commande de service de restauration municipale pour la fabrication et la distribution de repas, n°2021-07 Modification n°3 : Correction de l'erreur matérielle présente au sein de la formule de révision des prix Entreprise GARIG</p>	20/10/2023
<p><u>2023-10-101</u> 18/10/2023</p>	<p>Avenant n°1 au bail d'habitation Monsieur POUTU Alain - logement de type 3 situé 2A Boulevard Camille Pelletan Diminution du montant du loyer d'octobre 2023 compte tenu de la réalisation de travaux troublant la jouissance paisible de l'occupant</p>	20/10/2023
<p><u>2023-11-102</u> 03/11/2023</p>	<p>Autorisation à la S.C.P. MARGALL D'ALBENAS d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – MODESTE Jean-Louis</p>	06/11/2023

<u>2023-11-103</u> 10/11/2023	Indemnisation sinistre – Réparation carrosserie Montant : 256,50 € T.T.C.	14/11/2023
<u>2023-11-104</u> 13/11/2023	Abroge et remplace la décision municipale n°2023-10-99 : Accord-cadre à bons de commande sans publicité ni mise en concurrence préalable de services d'assistance juridique – S.C.P. TERRITOIRES AVOCATS Montant maximum annuel : 10 000 € H.T	13/11/2023
<u>2023-11-105</u> 14/11/2023	Mandat de location : Agence « LA NERTHE IMMOBILIER » pour la mise en location d'un logement de type 3 sis 2C Boulevard Camille Pelletan Montant H.T. : 1 115,83 €	14/11/2023
<u>2023-11-106</u> 15/11/2023	Transfert de crédits n° 2 - Budget Primitif 2023 Virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections : + 141 000,00 € au chapitre 20 – article 2088 « Autres immobilisations incorporelles » – 141 000,00 € au chapitre 21 – article 2115 « Terrains bâtis »	14/11/2023
<u>2023-11-107</u> 17/11/2023	Concession de service public – Exploitation Multi-accueil collectif « Les Jardins des Myrtes » Modification n°2 relative à la modification de la compensation pour contraintes de service public versée par l'autorité concédante suite à la modification significative des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation (article 15 du Cahier des charges)	20/11/2023

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND acte de ces décisions

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-71

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Mise en place de la gestion en flux des logements locatifs sociaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande de logement social a été défini par plusieurs lois successives :

- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,
- La loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
- La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration (3DS) du 21 février 2022.

Dans ce contexte, la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) a installé sa Conférence Intercommunale du Logement en 2017. Cette instance partenariale, co-présidée par l'EPCI et l'État, est chargée de définir les orientations en matière d'attribution de logement locatif social et de mettre en place les différents dispositifs réglementaires, tels que la gestion en flux des droits de réservations de logements sociaux.

La ville de Gignac-la-Nerthe, au regard de ses obligations liées à la loi SRU dispose de plus de 9,5 % de logements sociaux, soit 389 logements au 1^{er} janvier 2022.

Dans le cadre de ces constructions, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement, la commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs. Ces droits de réservation permettant de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social jusque-là identifié par typologie, financement et par programme.

La loi ELAN a généralisé, pour l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux, le passage à la gestion en flux au plus tard le 24 novembre 2023. Ainsi, les mises à disposition des logements ne porteront non plus sur des logements identifiés mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

Le décret N° 2020-145 du 20 février 2020 précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux.

Les objectifs visés par ce dispositif sont :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc locatif social,
- Faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement,
- Mieux partager l'effort de relogement des ménages prioritaires dont les ménages concernés par les programmes de renouvellement urbain ANRU, ORCOD ou en LHI.

Le passage à la gestion en flux représente un enjeu fort entre les bailleurs et la ville de Gignac-la-Nerthe en terme d'attentes tant sur le volume que sur la qualité des logements proposés à leurs publics.

Le travail préalable entre les bailleurs et la collectivité a permis de réinterroger l'état des réservations (nombre, typologie, type de financement, localisation...) et de définir les publics à prioriser pour les logements qui seront mis à disposition de la ville.

Il a de plus contribué à la finalisation de la convention de gestion en flux, fruit d'un travail collaboratif avec l'ensemble des acteurs engagés dans la démarche.

Le format type de cette convention a pour objet la garantie d'une simplicité et lisibilité. Toutefois, le format définitif sera arrêté avec chaque bailleur et relèvera d'échanges et négociations bilatérales.

Il se traduira par la signature par la ville d'une convention par bailleur (Liste des bailleurs présents sur la commune).

Un bilan des attributions, tant qualitatif que quantitatif, sera réalisé annuellement par les bailleurs avec la ville. L'état des réservations de logements sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine des bailleurs (ventes, démolitions, constructions nouvelles) et des besoins de la ville en matière de logement.

L'aboutissement de cette démarche se traduira par la signature de nouvelles conventions entre la ville de Gignac-la-Nerthe et chacun des bailleurs présents. Ces conventions, d'une durée de 3 ans et révisables chaque année, fixeront les objectifs de réservation en flux annuel de logements et les modalités de calcul du flux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement en urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), modifiant les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisant une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires (Etat, collectivités territoriales, employeurs, Action logement services, ...)

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux de réservations de logements locatifs sociaux,

Vu la loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),
Vu les projets de convention de réservation de logement annexées à la présente,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux sur l'ensemble de la ville de Gignac-la-Nerthe avec les quatre bailleurs sociaux présents sur son territoire,

Vote par : 25 Pour – XX Contre () – 2 Abstention (Mme CHEVALIER Laure - M. GRECO Claudio)

DELIBERE

APPROUVE le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires,

ACCEPTTE le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux bilatérales avec tous les bailleurs implantés sur la commune de Gignac-la-Nerthe, à savoir : CDC HABITAT SOCIAL, GRAND DELTA HABITAT, ASSOCIATION REGIONALE POUR L'HABITAT SOCIAL PACA & CORSE et HABITAT MARSEILLE PROVENCE AIX MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

AUTORISE Monsieur le Maire en exercice à signer lesdites conventions ci-annexées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision, et faire tout ce qui est nécessaire pour en poursuivre l'application.

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-72

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Fixation des règles de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Par délibération n° 2022-93 en date du 20 décembre 2022, le Conseil Municipal a délibéré sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, celle-ci implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Dans ce cadre, les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de délibérer les durées d'amortissement et les comptes d'immobilisation suivants (cf. tableau ci-dessous) :

Libellé	Compte	durée amortissement	Compte amortissement associé
Immobilisation de faible valeur < ou égal à 610 € HT		1	
	20xx		280xx
Frais d'études, élaboration, modifications et révisions des documents d'urbanisme	202	10	2802
Frais d'études (non suivis de réalisation)	2031	5	28031
Frais de recherche et de développement (non suivis de réalisation)	2032	5	28032
Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	2033	5	28033
	204xx		2804xx
Subvention Equipement - Batiments et installations	20422	1	280422
Attributions de compensation d'investissement	2046	1	28046
	2051		2805
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	2	2805
	2088		28088
Autres immobilisations incorporelles	2088	10	28088
	212x		282xx
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15	28121
Autres agencements et aménagements	2128	15	28128
	213xx		28xx
Immeubles de rapport	21321	15	281321
Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	21568	5	281568
Installations, mat. & outil. technique - matériel roulant	215731	5	2815731
Installations, mat. & outil. technique - Autre matériel technique	21578	5	281578
Autres installations, matériels et outillage techniques	2158	5	28158
	218xx		2818xx
Installations générales, agencements & aménagements divers	2181	15	28181
Autres immobilisations corporelles - matériels de transport	21828	5	281828
Matériel Informatique scolaire	21831	2	281831
Autre matériel Informatique	21838	2	281838
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	5	281841
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	5	281848
Autres matériels de bureau et mobiliers (coffre-fort)	21848	20	281848
Matériel de téléphonie	2185	5	28185
Autres immobilisations corporelles	2188	5	28188
Autres immobilisations corporelles	2188	10	28188

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de

simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 610,00 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-12-1 et R.2321-1

Vu la délibération n°2022-93 du 20 décembre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 01.01.2023,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

ADOpte l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour tous les biens acquis à partir du 01.01.2023

FIXE les durées d'amortissement et les comptes d'immobilisation comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

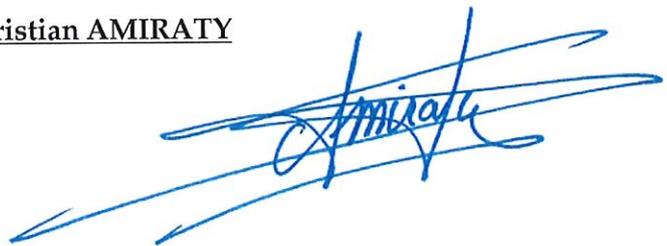
Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023**

n° 2023-73

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume
Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Budget Primitif 2023 « Commune » - Décision Modificative n° 5

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
F O N C T I O N N E M E N T				
011	611	Contrats de prestations de services	-124 760,00	
012	64111	Rémunération principale	+ 100 000,00	
014	7392221	Fonds péréquation ress. com. et intercom.	+ 12 950,00	
042	6811	Dot. amort. Immos incorporelles et corporelles	+ 111 900,00	
023		Virement à section d'investissement	-55 463,00	
73	73211	Attribution de compensation		-83 143,00
73	732221	Fonds péréquation ress. com. et intercom.		-16 648,00
74	7485	Dotation pour les titres sécurisés		+ 9 000,00
74	747888	Autres (attributions et participations)		+ 10 000,00
75	752	Revenus des immeubles		+ 14 568,00
75	75888	Autres		+ 110 850,00
		TOTAL	+ 44 627,00	+ 44 627,00
I N V E S T I S S E M E N T				
204	2046	Attributions de compensation d'investissement	+ 56 437,00	
021		Virement de la section de fonctionnement		-55 463,00

040	28046	Attributions de compensation d'investissement		+ 4 800,00
040	2805	Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires		+ 13 200,00
040	28088	Autres immobilisations incorporelles		+ 1 800,00
040	28121	Plantations d'arbres et d'arbustes		+ 250,00
040	28128	Autres agencements et aménagements		+ 800,00
040	281321	Immeubles de rapport		+ 3 700,00
040	281568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		+ 250,00
040	2815731	Matériel roulant		+ 2 800,00
040	281578	Autre matériel technique		+ 2 050,00
040	28158	Autres installations, matériel et outillage techniques		+ 46 000,00
040	281828	Autres matériels de transport		+ 9 300,00
040	281831	Matériel informatique scolaire		+ 3 000,00
040	281838	Autre matériel informatique		+ 3 200,00
040	281848	Autres matériels de bureau et mobiliers		+ 2 250,00
040	28185	Matériel de téléphonie		+ 500,00
040	28188	Autres		+ 18 000,00
		TOTAL	+ 56 437,00	+ 56 437,00

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : 21 Pour – XX Contre () – 6 Abstention (M. GOUIRAN Jérôme - Mme KALFALLI Christelle - M. PROSPERO Jean-Michel - Mme MANGIN Isabelle - Mme CHEVALIER Laure - M. GRECO Claudio)

DELIBERE

APPROUVE la décision modificative n°5 du BP 2023 en votant les ajustements budgétaires ci-dessus.

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE/LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services

Le Maire,
Christian AMIRATY



(Handwritten signature of Christian Amiraty)

Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-74

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Exercice 2024 - Autorisation à M. le Maire d'engager des dépenses d'investissement dans la limite du 1/4 du montant de l'exercice précédent

M. le Maire expose à l'assemblée que le C.G.C.T. dans son article L1612-1 prévoit la possibilité jusqu'à l'adoption du budget d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à bénéficier de ces dispositions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au titre de 2024 et jusqu'à l'intervention du budget de cet exercice, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2023.

PRECISE que cette autorisation est ainsi répartie :

Chapitre 20 – immobilisations incorporelles :	81 639,50 €
Chapitre 21 – immobilisations corporelles :	1 664 374,67 €
Chapitre 23 – immobilisations en cours :	34 437,50 €
Chapitre 45 – comptabilité distincte rattachée :	46 927,23 €

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY

~~CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :~~

~~06 DEC. 2023~~

~~Le Directeur Général des Services~~



Publiée le : **07 DEC. 2023**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-75

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume
Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Exercice 2024 – avance sur subvention à l'association Marignane Gignac Côte Bleue.

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget aura lieu en 2024.

Ainsi, afin de permettre à l'association Marignane Gignac Côte Bleue (MGCB) de démarrer l'année sans attendre le vote du budget, il est proposé d'accorder à cette dernière une avance sur subvention d'un montant de 16 000 €, dont le mandatement interviendra en 2024 sur les crédits ouverts au budget 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention à l'association Marignane Gignac Côte Bleue d'un montant de 16 000 €.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 du budget principal à l'article budgétaire concerné.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-76

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Exercice 2024 – avance sur subvention à l'association Comité des Œuvres sociales (COS)

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget aura lieu en 2024.

Ainsi, afin de permettre à l'association Comité des Œuvres Sociales (COS) de démarrer l'année sans attendre le vote du budget, il est proposé d'accorder à cette dernière une avance sur subvention d'un montant de 12 000 €, dont le mandatement interviendra en 2024 sur les crédits ouverts au budget 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention à l'association Comité des Œuvres Sociales (COS) d'un montant de 12 000 €.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 du budget principal à l'article budgétaire concerné.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR RÉCEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,
Christian AMIRATY



Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023**

n° 2023-77

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Exercice 2024 – avance sur subvention à l'association O.C.L.G.

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget aura lieu en 2024.

Ainsi, afin de permettre à l'association O.C.L.G. de démarrer l'année sans attendre le vote du budget, il est proposé d'accorder à cette dernière une avance sur subvention d'un montant de 6 000 €, dont le mandatement interviendra en 2024 sur les crédits ouverts au budget 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention à l'association O.C.L.G. d'un montant de 6 000 €.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 du budget principal à l'article budgétaire concerné.

CERTIFIE EXECUTOIRE ET R. RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

08 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY



07 DEC. 2023

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023**

n° 2023-78

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Exercice 2024 – Avance sur subvention au C.C.A.S.

Afin de permettre le démarrage de l'exercice 2024 du C.C.A.S de Gignac-la-Nerthe, et sans attendre le vote du budget communal, il est proposé d'accorder une avance de 50.000 € au C.C.A.S. dont le mandatement interviendra en 2024 sur les crédits ouverts au Budget 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention de 50 000 € au CCAS de Gignac-la-Nerthe.

PRECISE que ce versement se fera par acompte et suivant le besoin de trésorerie.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 du budget principal à l'article budgétaire concerné.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-79

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

**Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
« Soutien aux crèches communales - fonctionnement » exercice 2024**

Dans le cadre du dispositif « soutien aux crèches communales » développé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, M le Maire propose de solliciter une subvention de fonctionnement concernant les modes de garde collectifs pour les enfants de 0 à 3 ans pour le centre multi-accueil « les jardins des myrtes »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention de fonctionnement général à la place agréée, du centre multi-accueil « les jardins des myrtes » :

(60 places x 220 €) soit 13 200 €, auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'exercice 2024.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-80

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre du dispositif « Aide à la transition énergétique » année 2024 - Remplacement de l'éclairage public du Complexe Sportif G. Carnus – Modification de la délibération n°2023-58 du 09 octobre 2023

Dans le cadre du dispositif « Aide à la transition énergétique » développé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans sa politique d'aide à l'équipement des communes, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par une délibération n°2023-58 en date du 09 octobre 2023, le Conseil municipal a approuvé le plan de financement prévisionnel dans le cadre d'une subvention pour le remplacement de l'éclairage public du Complexe Sportif G. Carnus.

En effet, la ville de Gignac la Nerthe dispose d'un complexe sportif composé de 4 terrains de sport (foot et rugby notamment) et de 6 courts de tennis déjà rénovés en éclairage LED en 2021.

Tous ces terrains (foot et rugby) sont éclairés par 64 projecteurs iodure de 2 000W anciens et énergivores, dès lors, la puissance totale de ces 64 projecteurs est de 128 000W.

La commune soucieuse, tant de ses finances que de s'inscrire dans un plan de réduction des énergies consommées, souhaite remplacer tous ces projecteurs par des projecteurs LED. Au total, la nouvelle puissance installée serait de 65 580W répartis sur 47 projecteurs, soit une réduction de 48,76% de la puissance installée et ce pour la même qualité d'éclairage.

Compte tenu de la nécessité de :

- procéder à la fourniture et à la pose de protections au complexe sportif (remplacement des disjoncteurs et contacteurs sur les 4 terrains) ;
- mettre en place un coffret de commande bi-puissance avec 4 contacteurs afin de gérer l'intensité de l'éclairage,

Le coût total de l'opération est désormais estimé à 189 601,61 € HT.

Ainsi pour ce projet, il est nécessaire d'approuver la modification du plan de financement prévisionnel, lequel a été établi conformément au tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

MODIFIE la décision municipale n°2023-58 en date du 09 octobre 2023 quant au plan de financement prévisionnel pour le remplacement de l'éclairage public du Complexe Sportif G. Carnus.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour le remplacement de l'éclairage public du Complexe Sportif G. Carnus :

<u>COUT HT :</u>	<u>FINANCEMENTS</u>
189 601,61 €	Département : 113 761,00 € (Taux : 60%) Région : 0,00 € Communauté : 0,00 € Etat Fds Vert: 0,00 € (Taux :) Autres : 0,00 € Autofinancement Commune : 75 840,61€ (Taux : 40%)
TOTAL HT	TOTAL FINANCEMENTS : 189 601,61 € (100%)

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention telle que définie dans le plan de financement susvisé.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY



07 DEC. 2023

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-81

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Aide à l'installation de la vidéoprotection et des équipements de prévention contre les intrusions autour et aux abords des bâtiments recevant des enfants (écoles, crèches, CLSH...) – Année 2024

Dans le cadre du dispositif de l'aide à l'installation de la vidéo protection et des équipements de prévention contre les intrusions autour et aux abords des bâtiments recevant des enfants (écoles, crèches, CLSH...) mis en place par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention pour l'installation de système de vidéo protection, le renouvellement de caméras de plus de cinq ans et la mise en œuvre de la solution PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) pour faire face à l'augmentation des faits de dégradations, aux incivilités et aux risques intrusions-attentats.

Cette 7^{ème} tranche de travaux comprend :

1. L'installation de 3 caméras à la cuisine centrale au pôle N. Mandela
2. Renouvellement +5ans Local Technique : 2 serveurs
3. Renouvellement +5ans Maternelle J. Ferry : 3 caméras
4. Renouvellement +5ans Elémentaire M. Mauron : 3 caméras
5. Renouvellement +5ans Maternelle M. Mauron : 3 caméras
6. Renouvellement +5ans GS Douillet : 8 caméras
7. Mise en œuvre de la solution PPMS des groupes scolaires, la crèche et CLSH Mandela

Le coût de l'opération est estimé à la somme de : 391 133,36 € HT.

Ainsi pour ce projet, un plan de financement prévisionnel a été établi conformément au tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE le plan de financement prévisionnel des travaux de cette 7^{ème} tranche.

<u>COUT HT :</u>	<u>FINANCEMENTS</u>
391 133,36 €	Département : 312 907,00 € (Taux : 80%)
	Région : 0,00 €
	Communauté : 0,00 €
	Etat : 0,00 €
	Autres : 0,00 €
	Autofinancement Commune : 78 226,36 € (Taux : 20%)
TOTAL HT :	TOTAL FINANCEMENTS : 391 133,36 € (100%)

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre du dispositif « aide à l'installation des systèmes de vidéo protection » une subvention du montant le plus élevé possible.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-82

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Aide à l'installation de la vidéo protection et des équipements de prévention contre les intrusions sur le domaine public - Année 2024.

Dans le cadre du dispositif de l'aide à l'installation de la vidéo protection et des équipements de prévention contre les intrusions mis en place par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention pour l'installation de système de vidéo protection afin poursuivre le déploiement de son dispositif de vidéo protection sur la voie publique pour faire face à l'augmentation des faits de dégradations et aux incivilités.

Cette 7^{ème} tranche de travaux comprend l'installation de 5 nouvelles caméras et le remplacement des caméras de plus de 5 ans :

1. Résidence ENVI : 2 caméras
2. Garden Lab : 1 caméra
3. Avenue Lino Ventura : 1 caméra
4. Nouveau site Nomade autonome : 1 caméra
5. Renouvellement +5ans Templiers : 2 caméras
6. Renouvellement +5ans Square Périer : 2 caméras
7. Renouvellement +5ans Rd Point Piélettes : 3 caméras
8. Renouvellement +5ans Rd Point Germaine : 2 caméras
9. Travaux rond-point de l'olivier : liaison radio vers Fibre Optique

Le coût de l'opération est estimé à la somme de : 77 289,15 € HT.

Ainsi pour ce projet, un plan de financement prévisionnel a été établi conformément au tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE le plan de financement prévisionnel des travaux d'installation de 5 nouvelles caméras et le remplacement des caméras de plus de 5 ans.

<u>COUT HT :</u>	<u>FINANCEMENTS</u>
77 289,15 €	Département : 38 644,00 € (Taux : 50%) Région : 0,00 € Communauté : 0,00 € Etat : 0,00 € Autres : 0,00 € Autofinancement Commune : 38 645,15 € (Taux : 50%)
TOTAL HT :	TOTAL FINANCEMENTS : 77 289,15 € (100%)

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre du dispositif « aide à l'installation des systèmes de vidéo protection » une subvention du montant le plus élevé possible.

~~CERTIFIE EXECUTOIRE DE LA PRESCRIPTION
EN SOUS-PRÉFECTURE LE :~~

~~06 DEC. 2023~~

~~Le Directeur Général des Services~~

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-83

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code général des impôts,

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés,

Vote par : 25 Pour – XX Contre () – 2 Abstention (Mme CHEVALIER Laure - M. GRECO Claudio)

DELIBERE

ADOPTE les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services

Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-84

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Approbation de l'instauration des attributions de compensation d'investissement (et régularisation des compensations transitoires pour l'éclairage entre 2019 et 2022)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, à compter du 1er janvier 2023, en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Par délibération n° FBPA-001-12907/22/CM en date du 15 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain de la voirie au 1er janvier 2023. Cette définition conduit à transférer à la Métropole la totalité de la voirie située sur le territoire des communes de l'ex-territoire Istres Ouest Provence, à l'exception de Fos-sur-mer, et l'éclairage public, accessoire indissociable de la voirie d'intérêt métropolitain sur les communes de l'ex-territoire Marseille Provence.

Il convient également de rappeler que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Ceci emporte le transfert de portions de voies sur les communes d'Aix-en-Provence, Aubagne, Les Pennes-Mirabeau et Vitrolles.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par la Métropole Aix-Marseille-Provence avec ses 92 communes membres. Celle-ci a évalué les charges transférées en adoptant des rapports définitifs.

L'article 81 de la loi de finances rectificative 2016, permet, lorsque les charges transférées emportent un volume d'investissement important, de ne pas faire supporter l'intégralité du transfert sur la section de fonctionnement du budget communal, leur permettant ainsi de ne pas diminuer leur capacité d'autofinancement.

Dans le cadre du transfert de la voirie définie d'intérêt métropolitain, il est proposé que les charges évaluées en investissement fassent l'objet de la mise en place d'attributions de compensation en investissement.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV. »

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées a adopté, lors de sa séance plénière du 26 septembre 2023, un rapport évaluant le coût net des charges pour la voirie définie d'intérêt métropolitain et de ses accessoires pour 27 communes. Lors du présent conseil, par délibération n°2023-XX il a été acté l'adoption du rapport de la CLECT du 26 septembre 2023.

Considérant le poids des dépenses d'équipement de la voirie d'intérêt métropolitain, il est dès lors proposé d'approuver l'instauration des attributions de compensation d'investissement, et ainsi d'imputer sur la section d'investissement la part du coût moyen annualisé correspondant aux dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés conformément au rapport définitif de la CLECT.

Le tableau suivant détaille l'impact des évaluations définitives des charges transférées sur les attributions de compensation de la commune :

Commune	AC Socle antérieure	CLECT 2023	AC Socle 2023
Gignac-la-Nerthe	749 839 €	- 158 894 €	590 945 €

Et concernant la voirie d'intérêt métropolitain et ses accessoires :

Commune	Evaluation CLECT	Imputation sur AC en fonctionnement dès 2023	Imputation sur AC en investissement dès 2023
Gignac-la-Nerthe	- 180 367 €	- 123 930 €	- 56 437 €

Ainsi, les attributions de compensation socles seront imputées comme suit :

Commune	AC socle 2023	Part fonctionnement	Part investissement
Gignac-la-Nerthe	590 945 €	647 382 €	- 56 437 €

Par ailleurs, la Métropole exerce sur le périmètre des communes de l'ex-territoire Marseille Provence les compétences de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ». Toutefois, l'éclairage public était resté de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ». Il appartenait dès lors à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Afin de garantir la continuité du service public en l'absence de transferts des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, la Métropole a disposé du concours de la commune, en lui confiant par convention la gestion de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement. A cette fin, conformément aux articles L.2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique, la Métropole a confié par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à la commune.

Afin de respecter le principe de neutralité budgétaire de ces dispositifs, en l'absence de transfert de charges sur l'éclairage public validé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), un dispositif de compensation sur l'attribution de compensation de la commune a été mis en place.

Le rapport de la CLECT adopté le 26 septembre dernier permet le transfert de charges à partir de 2023 et ainsi de mettre fin aux dispositifs de compensation qui ont couru sur la période 2019-2022. Il convient désormais de régulariser définitivement le montant de compensation au regard des dépenses réelles engagées par la commune sur cette période.

Conformément, au tableau récapitulatif suivant, qui fait office de quitus, la somme de **40 787 € doit être restituée sur la part fonctionnement de l'attribution de compensation 2023 de la commune** :

Dépenses de fonctionnement	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
(A) Montants remboursés au titre de l'exercice	37 672 €	75 343 €	75 343 €	52 302 €	- €	240 660 €
(B) AC prélevée pour convention de gestion	37 672 €	75 343 €	75 343 €	75 343 €	- €	263 701 €
(C=A-B) AC à restituer pour le fonctionnement	1 €	- €	- €	- 23 041 €	- €	23 041 €
Dépenses investissement	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
(D) Remboursement dépenses convention de gestion			7 226 €		33 041 €	40 268 €
(E) Remboursement dépenses MOD	- €	- €	154 655 €	24 570 €		179 225 €
(F=D+E) Total remboursement dépenses TTC à la ville	- €	- €	161 881 €	24 570 €	33 041 €	219 493 €
Subventions						128 037 €
fonds de concours à appeler définitif 2019-2022 (pour la MOD uniquement: 50% du dépenses HT hors subventions)						- €
montant définitif à retenir AC 2019-2022 (Retenue sur AC = Dépenses TTC - FCTVA - Subvention - fonds de concours)						55 450 €
Retenue sur AC déjà effectuée		47 977 €	8 360 €	8 360 €	- €	64 697 €
(G) = Solde AC à restituer pour l'investissement						- 9 247 €
(H) = Régularisation AC intermédiaire			8 499 €			8 499 €
(I) = (C+G+H) solde AC à restituer à la ville						- 40 787 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative 2016,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),

Vote par : 25 Pour – XX Contre () – 2 Abstention (Mme CHEVALIER Laure - M. GRECO Claudio)

DELIBERE

Article 1 : Il est instauré une attribution de compensation en section d'investissement

Le montant de l'AC socle de la commune est réparti ainsi :

Part fonctionnement : + 647 382 €

Part investissement : - 56 437 €

TOTAL : + 590 945 €

Article 2 : Le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2023 intègre la régularisation des dispositifs conventionnels relatifs à l'éclairage public sur la période 2019-2022. Il est fixé à :

Part fonctionnement : + 688 169 €

Part investissement : - 56 437 €

TOTAL : + 631 721 €

A compter de 2024, les montants de l'article 1 s'appliquent.

Article 3 : Les attributions de compensation d'investissement sont inscrites au budget principal de la commune, chapitre 204, nature 2046

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-85

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Convention de portage foncier avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) PACA et la commune concernant les parcelles AM n° 10 et AM n° 113, sise chemin de Billard - Quartier Billard et Promesse unilatérale d'achat des parcelles AM n° 10 et AM n° 113 (anciennement AM n°09), sise chemin de Billard - Quartier Billard

Dans le cadre du projet communal du « GardenLab », Monsieur le Maire rappelle que la municipalité souhaite maîtriser le foncier des terres agricoles particulièrement exposées au mitage et à l'installation illicite de caravanes et de constructions légères.

La commune acquiert ainsi depuis plusieurs années des terrains classés en zone agricole situés notamment quartiers Bricard, Pousaraque et Roquebarbe.

La commune a sollicité depuis 2017 la Chambre d'Agriculture pour l'accompagner dans une étude de faisabilité et la mise en location des terres agricoles communales.

Une promesse unilatérale d'achat est établie par la SAFER au profit de la commune, pour un montant de 45 070,00 € et en sus, 5 200,00 € T.T.C. (frais intervention SAFER et frais notariés SAFER compris).

Les frais de notaire sont à ajouter.

Une convention de portage est également établie car la SAFER ayant déjà acquis la parcelle rétrocède ultérieurement cette dernière avec la mise en place de frais de portage.

La promesse d'achat auprès de la SAFER par la commune prévoit un engagement de prise en charge du coût du portage financier sur la base du taux Euribor 3 mois + 0,5% HT l'an et des frais de gestion évalués à 1,5 % HT par an (conformément à la Convention d'Intervention Foncière signée entre les parties).

Les frais de portage seront décomptés à partir du jour de la signature de l'acte d'acquisition et de paiement par la SAFER au vendeur jusqu'au jour du paiement effectif du prix par la commune à la SAFER.

La SAFER adressera à la commune une facture de ce portage dès réception entre ses mains du prix de la vente permettant d'effectuer un décompte exact.

Le Comité technique de la SAFER ayant retenu la candidature de la commune, ce terrain fera l'objet d'un bail rural à destination d'un agriculteur, agréé par la SAFER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu la convention d'intervention foncière métropolitaine signée avec la SAFER PACA le 1^{er} janvier 2019,

Vu la promesse unilatérale d'achat concernant les parcelles cadastrées section AM n°10 et AM n°113, pour une superficie de 1 hectare (ha) 18 ares (a) 30 centiares (ca),

Vu le projet de convention de portage, entre la SAFER et la commune,

Vu l'engagement de candidature,

Considérant la situation de ce terrain en zone agricole, le risque de son usage non conforme au droit des sols et la volonté de reconquérir les espaces agricoles et naturelles et de développer une agriculture dynamique,

Vote par : 25 Pour – XX Contre () – 2 Abstention (Mme CHEVALIER Laure - M. GRECO Claudio)

DELIBERE

AUTORISE M. le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat en vue de l'acquisition auprès de la SAFER, des parcelles cadastrées section AM n° 10 et AM n°113, pour une superficie de 1 hectare (ha) 18 ares (a) 30 centiares (ca), situées quartier Billard,

AUTORISE M. le Maire à procéder au paiement de la somme de 45 070,00 € TTC hors frais, en sus (frais de portage), les prestations de service dues à la SAFER pour un montant de 5 200,00 € TTC ainsi que les frais de notaire dus par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes inhérents à l'acquisition de ladite parcelle et notamment l'engagement de candidature,
S'ENGAGE à donner à bail le terrain dans les conditions stipulées par la SAFER PACA, à un agriculteur agréé par elle.

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-86

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée section AD n°143 sise l'Aiguille Nord à GIGNAC-LA-NERTHE et des parcelles cadastrées section D n°32 et n°33 sises l'Aiguille à ENSUES-LA-REDONNE - propriété des conjoints DINARDO ET PELLECUER

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune est propriétaire de terrains situés à la limite sud de la Zone d'activité de l'Aiguille Nord et que ces terrains sont enclavés.

La zone d'activité des Aiguilles est installée en limite communale, le long de l'Autoroute, à l'écart de toute urbanisation. Cette zone est active mais peu qualitative, vieillissante et confuse dans son organisation.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Gignac-la-Nerthe a la volonté d'encadrer le renouvellement de la zone, de conforter la vocation industrielle et artisanale de la zone tout en assurant une qualité urbaine et paysagère.

La collectivité est propriétaire des parcelles cadastrées section, AD n°124, AD n°125 AD n°126, AD n°140 et AD n°275. Afin de désenclaver cet ensemble foncier appartenant à la commune, la collectivité s'est rapprochée des propriétaires des terrains qui les jouxtent en vue d'acquérir des parcelles dont la situation géographique, permettrait de désenclaver les terrains de la commune et ce en vue de maîtriser ce secteur sensible et excentré.

Ainsi, la commune souhaite acquérir les parcelles cadastrées section AD n° 143 sur la commune de Gignac-la-nerthe et cadastrées section D n°32 et D n°33 sur la commune d'Ensues-la-Redonne, d'une superficie totale de 6 326 m², sise l'Aiguille Nord, propriété de l'indivision DINARDO- PELLECUER.

La parcelle située sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe, cadastrée section AD n°143 est en zone UEa2 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), zone principalement dédiée au développement d'activités industrielles et logistiques. L'ensemble de la ZAC de l'Aiguille est couvert par l'Orientement d'Aménagement et de programmation n° ELR/GLN-01 au PLUI.

Les parcelles situées sur la commune d'Ensuès-la-Redonne, cadastrées section D n°32 et D n°33 sont en zone UQi au PLUI, zone principalement dédiée au fonctionnement des infrastructures de déplacements.

A l'issue des négociations engagées avec les propriétaires, il est proposé d'acquérir ces terrains libres de toute occupation, au prix de 190 000,00 € HT, montant admis par France Domaine dans son avis n°2023-13043-76446 du 20 octobre 2023.

L'indivision DINARDO-PELLECUER, composée de Laurent PELLECUER, Bruno DINARDO et Inès DINARDO a donné son accord pour céder cet ensemble de trois parcelles à la commune, pour un montant total de 190 000,00 € H.T. réparti de la façon suivante :

Commune	Parcelle	Superficie	Prix
Gignac-la-Nerthe	AD 143	2136 m ²	148100 €
Ensuès-la-Redonne	D 32	3495 m ²	34950 €
Ensuès-la-Redonne	D 33	695 m ²	6950 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les courriers, en date du 30 septembre 2023 de Monsieur Laurent PELLECUER, Madame Inès DINARDO et Monsieur Bruno DINARDO,

Vu l'avis de France Domaine en date du 20 octobre 2023,

Considérant que par cette nouvelle acquisition, la commune aura l'opportunité d'entamer une réflexion sur un projet à vocation économique sur ce foncier qui lui appartient tout en préservant l'intégrité du site.

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section AD n° 143 sur la commune de Gignac-la-Nerthe, d'une superficie d'environ 2136 m² et les parcelles cadastrées section D n°32 et n°33 sur la commune d'Ensuès-la-Redonne auprès des conjoints DINARDO-PELLECUER pour un montant de 190 000,00 € H.T.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'acquisition de ladite parcelle,

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PRÉFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,
Christian AMIRATY



Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-87

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Autorisation de signature - Prêt à usage de terres agricoles entre Messieurs AUDIBERT Armand, Fernand, Clément et Flavien et la Commune de Gignac-la-Nerthe - Parcelles cadastrées section AA n°25 et n°26, AZ n°22 et AM n°68

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2008, la commune de GIGNAC-LA-NERTHE a développé une politique d'acquisition de foncier et de bâti agricole avec l'aide de la SAFER, dans le cadre de la Convention d'Intervention Foncière (CIF).

La nécessité d'une intervention publique se justifiait par un mitage non agricole dont le développement mettait en péril le déploiement de l'activité agricole ainsi que par une rétention foncière liée à une pression de l'urbanisation accrue.

La commune poursuit le développement de son projet agro-écologique, alimentaire et citoyen dénommé le « GardenLab » afin de favoriser une agriculture respectueuse des terres et une alimentation locale et saine sur l'ensemble de la commune.

Ainsi, Armand AUDIBERT, Fernand AUDIBERT, Clément AUDIBERT et Flavien AUDIBERT, souhaitent prêter à la commune les terrains suivants dont ils sont propriétaires :

Section	N° actuel	Lieu-dit	Superficie (m ²)
AA	26	La Germaine	4753
AA	25	La Germaine	8879
AZ	22	Bricard sud	11979
AM	68	Billard	12721
Total			38332

Ces parcelles agricoles sont dédiées à un usage de fourrage ou grande culture.

Il est proposé à cet effet de conclure un prêt à usage sur les terres agricoles sises parcelles cadastrées section AA n°25, AA n°26, AZ n°22 et AM n°68 avec Monsieur Armand

AUDIBERT, Monsieur Fernand AUDIBERT, Monsieur Clément AUDIBERT et Monsieur Flavien AUDIBERT.

Ce prêt serait consenti pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

Vu le projet de prêt à usage de terres agricoles sises parcelles cadastrées section AA n°25, AA n°26, AZ n°22 et AM n°68 établi entre la commune et Monsieur Armand AUDIBERT, Monsieur Fernand AUDIBERT, Monsieur Clément AUDIBERT et Monsieur Flavien AUDIBERT, ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes du prêt à usage de terres agricoles sises parcelles cadastrées section AA n°25, AA n°26, AZ n°22 et AM n°68 établi entre la commune de GIGNAC-LA-NERTHE et Monsieur Armand AUDIBERT, Monsieur Fernand AUDIBERT, Monsieur Clément AUDIBERT et Monsieur Flavien AUDIBERT,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de ce prêt à usage de terres agricoles entre la commune de GIGNAC-LA-NERTHE et Monsieur Armand AUDIBERT, Monsieur Fernand AUDIBERT, Monsieur Clément AUDIBERT et Monsieur Flavien AUDIBERT,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce document.

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-88

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Autorisation de signature - Prêt à usage de terres agricoles entre Monsieur SAKHRI et la commune de Gignac-la-Nerthe – Parcelles cadastrées section AA n°25, AA n°26, AZ n°22 et AM n°68

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune poursuit le développement de son projet agro-écologique, alimentaire et citoyen dénommé : le GardenLab afin de favoriser une agriculture respectueuse des terres et une alimentation locale et saine sur l'ensemble de la commune. Un des volets du GardenLab porte sur des aides actives à l'installation d'exploitants agricoles.

C'est dans ce cadre que la commune a aidé à l'installation d'un éleveur d'ovins sur des terres agricoles acquises sur les secteurs de Bricard nord, du Tholonet et de la colline du Bayon.

Monsieur Sakhri, chef d'exploitation depuis janvier 2017, possède actuellement une centaine de bêtes qui occupent les parcelles communales cadastrées AC n°16, n°17, n°81, n°103 et n°104, situées quartier du Tholonet.

Monsieur Sakhri cherche des surfaces de culture de fourrage pour son troupeau.

La commune sera titulaire au 1^{er} janvier d'un prêt à usage des parcelles cadastrées section AA n°25, AA n°26, AZ n°22 et AM n°68, d'une superficie de 38 332 m² appartenant aux consorts Audibert.

Lesdites parcelles sont classées en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi).

La commune souhaite conclure, avec Monsieur Sakhri, un prêt à usage de terres agricoles pour l'occupation des dites parcelles, d'une superficie totale de 38332 m² :

Section	N° actuel	Lieu-dit	Superficie (m ²)
AA	26	La Germaine	4753
AA	25	La Germaine	8879
AZ	22	Bricard sud	11979
AM	68	Billard	12721
Total			38332

Le prêt de ces terres serait consenti pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de prêt à usage de terres agricoles (parcelles cadastrées section AA n°25, AA n°26, AZ n°22 et AM n°68) établi avec Monsieur Sakhri, ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le prêt à usage de terres agricoles (parcelles cadastrées section AA n°25, AA n°26, AZ n°22 et AM n°68) établi entre la commune de Gignac-la-Nerthe et Monsieur Sakhri ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE:
06 DEC 2023
Le Directeur Général des Services



Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-90

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Approbation du protocole d'échange d'informations entre le parquet du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans la perspective d'améliorer le dialogue institutionnel entre le procureur de la République et les maires du ressort du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, il est établi un cadre d'échanges et de communication qui a vocation à faciliter la transmission et le traitement des demandes formulées par les maires et leurs services auprès du procureur de la République d'Aix-en-Provence, ainsi qu'à permettre l'accès des maires au procureur de la République dans les situations où la commission des délits et des crimes commis sur le territoire de la commune sont de nature à troubler gravement l'ordre public local.

De ce fait, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la signature du protocole d'échange d'informations avec le parquet ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le projet de protocole d'échange d'informations avec le parquet du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes du protocole d'échange d'informations avec le parquet du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tous documents y afférents.

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

08 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services



07 DEC. 2023

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-91

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Demande d'avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le Maire pour l'année 2024

L'article L.3132-26 du Code du travail dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire après avis du Conseil municipal, dans la limite de douze par an.

Au-delà de cinq ouvertures dominicales, la décision d'ouverture est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, c'est-à-dire la Métropole-Aix-Marseille-Provence. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Conformément à l'article R. 3132-21 du Code du travail, l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées est requis pour toute demande de dérogation. Une section syndicale doit être mise en place à partir de 50 salariés. Toutefois, le Maire n'est pas lié par cet avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur, même si la demande est individuelle, afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

Ainsi, la liste des demandes formulées au titre des ouvertures dominicales exceptionnelles est la suivante :

Le supermarché « CARREFOUR MARKET » sollicite l'autorisation du Maire pour les dimanches :

- 31 mars 2024 ;
- 19 mai 2024 ;
- 14 juillet 2024 ;
- 18 août 2024 ;

- 10 novembre 2024 ;
- 17 novembre 2024 ;
- 24 novembre 2024 ;
- 1er décembre 2024 ;
- 8 décembre 2024 ;
- 15 décembre 2024 ;
- 22 décembre 2024 ;
- 29 décembre 2024.

Ce commerce comptant moins de 50 salariés, n'est pas soumis à l'obligation de création d'une section syndicale.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la liste des ouvertures dominicales exceptionnelles ci-avant exposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21,

Vu l'avis conforme du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu la demande formulée par courrier en date du 29 septembre 2023 par le Président de Distribution Gignac, exploitant le supermarché Carrefour Market de Gignac-la-Nerthe,

Vu la liste des demandes d'ouvertures dominicales exceptionnelles ci-avant présentée,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DONNE un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales de l'année 2024 à savoir 12 ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- 31 mars 2024 ;
- 19 mai 2024 ;
- 14 juillet 2024 ;
- 18 août 2024 ;
- 10 novembre 2024 ;
- 17 novembre 2024 ;
- 24 novembre 2024 ;
- 1er décembre 2024 ;
- 8 décembre 2024 ;
- 15 décembre 2024 ;
- 22 décembre 2024 ;
- 29 décembre 2024.

PRÉCISE que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PRÉFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY

Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-92

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Création d'emplois permanents titulaires

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose ainsi à l'assemblée de procéder à **la modification d'emplois permanents à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024**, comme suit :

Emploi à créer	Grade	Temps de travail	Nbre de poste	Date
Guichet Unique				
<u>Responsable Guichet Unique</u>	Attaché territorial	TC	1	01/01/2024
DEJES				
<u>Directeur(rice) Enfance Jeunesse Education Sport Séniors</u>	Attaché territorial	TC	1	01/01/2024
Police Municipale				
<u>Responsable pôle prévention, sécurité et tranquillité publique</u>	Chef de service PM	TC	1	01/01/2024
DST – Espaces naturels et publics				
<u>Coordonnateur espaces naturels et publics</u>	Agent de maîtrise	TC	1	01/01/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

ADOPTE les modifications du tableau des emplois, lequel est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2024 :

<i>Emploi à créer</i>	<i>Grade</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Nbre de poste</i>	<i>Date</i>
<i>Guichet Unique</i>				
<i>Responsable Guichet Unique</i>	<i>Attaché territorial</i>	<i>TC</i>	<i>1</i>	<i>01/01/2024</i>
<i>DEJES</i>				
<i>Directeur(rice) Enfance Jeunesse Education Sport Séniors</i>	<i>Attaché territorial</i>	<i>TC</i>	<i>1</i>	<i>01/01/2024</i>
<i>Police Municipale</i>				
<i>Responsable pôle prévention, sécurité et tranquillité publique</i>	<i>Chef de service PM</i>	<i>TC</i>	<i>1</i>	<i>01/01/2024</i>
<i>DST – Espaces naturels et publics</i>				
<i>Coordonnateur espaces naturels et publics</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>TC</i>	<i>1</i>	<i>01/01/2024</i>

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y rapportant,
DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services

07 DEC. 2023

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 décembre 2023

n° 2023-93

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le CINQ du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 novembre 2023 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme ACHHAB Josette à MME PICAZO Marie-José ; M. ROMET Jean-Paul à Mme PETIT Joane ; Mme GIMENES Daniela à M. VANNET Hervé ; Mme MAHIEU Jacqueline à Mme DJERALFIA Samira ; Mme LIETO Tatiana à M. MULLER Bernard ; Mme ABBA Annonciade à Mme GRASSI Jeanne ; M. GOUIRAN Jérôme à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à Mme MANGIN Isabelle

Absents : M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Il s'agit d'une formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité pour la commune de recourir au contrat d'apprentissage, après avis du Comité technique ; ledit comité ayant été consulté en date du 21 septembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président, **Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 21 septembre 2022,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que suite à l'avis du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DÉCIDE de recourir au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure à compter du 18 décembre 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication	1	BTS Communication	2 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 12.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR RÉCEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 07 DEC. 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État